

LES ENJEUX DES ZONES DE PECHE ARTISANALE EN REPUBLIQUE DU SENEGAL

Novembre 2021



Par Madame Diénaba BEYE TRAORE,
consultante internationale, expert juriste
et gouvernance des pêches.



Clause de non-responsabilité

Les appellations utilisées dans cette étude et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Confédération Africaine des Organisations professionnelles de Pêche Artisanale (CAOPA), aucune prise de position quant au statut juridique ou au degré de développement de tout pays, territoire, ville ou zone, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue ou les politiques de la CAOPA.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ACRONYMES	6
LISTE DES FIGURES	6
LISTE DES TABLEAUX	6
CONTEXTE	7
METHODOLOGIE	7
INTRODUCTION	8
PARTIE I. – REGLEMENTATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES DES ZONES DE PECHE APPLICABLES EN REPUBLIQUE DU SENEGAL	10
SECTION I –	
INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONS INTERNATIONAUX	10
Pertinents applicables aux zones de pêche	10
I.1. Instruments juridiques internationaux pertinents pour la pêche artisanale	10
I.1.1. Instruments juridiques internationaux juridiques contraignants	10
I.1.1.1. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)	11
I.1.1.2. Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord dit de conformité, 1993)	12
I.1.1.3. Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons migrateurs (ANUSP, 1995)	12
I.1.1.4. Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contre carrer et éliminer la pêche INN (AMREP, FAO 2009)	12
I.1.2. Instruments juridiques internationaux juridiques non contraignants	13
I.1.2.1. Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR)	13
I.1.2.2. Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives pêche artisanale)	13
I.1.2.3. Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN 2001)	13
I.2. Institutions internationales pertinentes pour la pêche artisanale	14
I.2.1. Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) et Commission des thons de l'Océan indien (CTOI)	14
I.2.2. Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) de la FAO	15
SECTION II – INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX PERTINENTS POUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE	16
2.1. Instruments juridiques des organisations régionales africaines pertinentes	16
2.1.1. Cadre Politique et Stratégie de Réforme du secteur de la Pêche et de l'Aqua culture en Afrique (CPSRPA)	16
2.1.2. Traité du 28 mai 1975 portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), révisé le 24 juillet 1993	17

2.1.3. Règlement n°05/2007/CM/UEMOA portant adoption du Plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture au sein de l'UEMOA	17
2.1.4. Directive nffl 03/2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques et la Directive nffl 03/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches	
La République du Sénégal est un Etat membre de l'UEMOA.	17
2.2. Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP, adoptée en juin 2012 (Convention CMA)	18
2.3. Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime (Convention sur le droit de poursuite, 1993) et son Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP (Protocole droit de poursuite, 1993)	18
SECTION III. ACCORDS BILATERAUX D'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES	19
3.1. Sénégal – Guinée-Bissau	20
3.2. Sénégal – Mauritanie	20
3.3. Sénégal – Liberia	21
3.4. Sénégal – Cabo Verde	22
3.5. Sénégal – Gambie	22
PARTIE II. REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE	23
SECTION I. PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE EN REPUBLIQUE DU SENEGAL	23
1.1. Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et Décret n°2016-1804 du 22 juillet 2016 portant application de la Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015	25
1.1.1. Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime (CPM)	25
1.1.2. Décret n° 2016-1804 du 22 juillet 2016 portant application de la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime	26
1.2. Loi n° 2002- 22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande et Décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande	28
SECTION II. INSUFFISANCES ET DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE	29
2.1. Insuffisances liées au non-respect de la régulation de l'accès aux zones de pêche sénégalaises	30
2.1.1. Non-respect de l'autorisation préalable obligatoire avant l'importation, la construction ou l'acquisition d'un nouveau navire ou engin de pêche ou sa transformation en navire de pêche	30

2.1.2. Difficultés liées à l'obligation d'immatriculation de toutes les embarcations de pêche artisanale	31
2.1.3. Non inscription sur les registres régionaux et national d'immatriculation des embarcations de pêche artisanale	33
2.1.4. Difficultés liées à l'obligation de marquage des engins de pêche	33
2.1.5. Non-respect de l'exigence d'autorisation préalable de pêche en haute mer ou dans les zones de pêche d'autres localités nationales ou les zones de pêche d'un autre Etat côtier	34
2.1.6. Développement controversé des contrats d'affrètement dans le secteur de la pêche	35
2.2. Difficultés liées à l'absence de système de surveillance participative des zones de pêche	35
RECOMMANDATIONS POUR LE SENEGAL	36
CONCLUSION	38

LISTE DES ACRONYMES

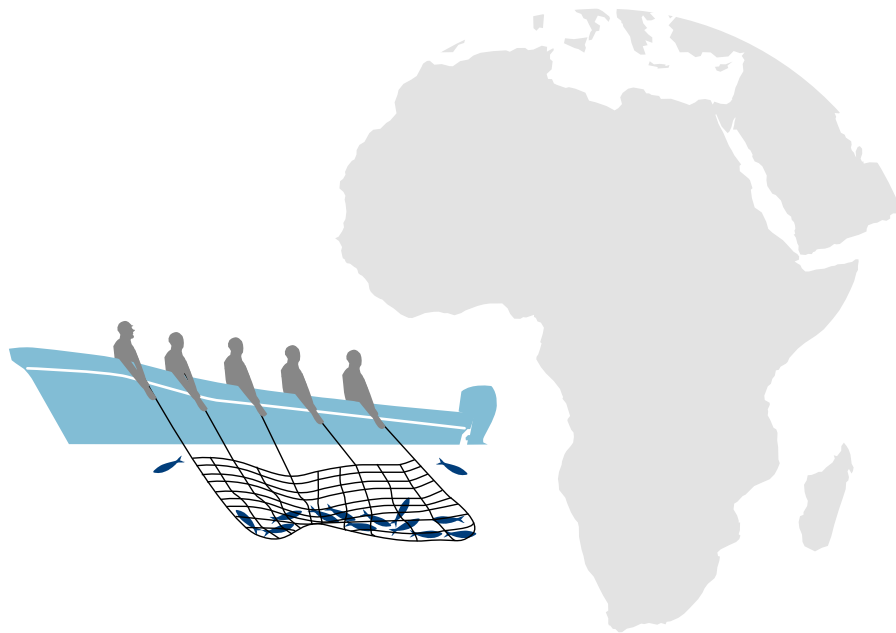
AMREP	Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO 2009)
ANUSP	Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons migrateurs (1995)
CCPR	Code de Conduite pour une Pêche Responsable
CICTA/ICCAT	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de mer
COMHAFAT	Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique
CPM	Code de la Pêche Maritime
CPSRPA	Cadre Politique et Stratégie de Réforme du secteur de la pêche et de l'aquaculture en Afrique
CSRP	Commission Sous Régionale des Pêches
CTOI/IOTC	Commission des thons de l'Océan indien/ Indian Ocean Tuna Commission
DVSSF	Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
INN	Illicite, Non déclarée et Non réglementée
MREP	Mesures du ressort de l'Etat du Port
PAGP	Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêches
PAI-INN	Plan d'action international de lutte contre la pêche INN
PAN-INN	Plan d'action national de lutte contre la pêche INN
PIB	Produit intérieur brut
SCS	Suivi, Contrôle et Surveillance
UA	Union Africaine
VMS	Vessel Monitoring System (système de suivi satellite des navires)
ZEE	Zone Économique Exclusive
ZPP	Zones de Protection des Pêches

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Délimitation des espaces maritimes suivant le droit international	11
----------	---	----

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Réglementation des sanctions en cas de pêche en zone interdite (Sénégal)	27
-----------	--	----



CONTEXTE

En reconnaissance de la place déterminante qu'occupe le sous-secteur de la pêche artisanale dans le développement socio-économique y compris la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations et la lutte contre la pauvreté des pays, l'Assemblée générale des Nations Unies a décrété l'An 2022 comme étant l'« Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales » (IYAFA 2022). Dans cette perspective, la Confédération Africaine des Organisations professionnelles de Pêche Artisanale (CAOPA), avec l'appui de la Coalition pour des Accords de Pêche Equitables, a commandité une étude de la réglementation des zones de pêche artisanale afin de documenter les difficultés que rencontrent les pêcheurs artisans dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise. Il convient de souligner que cet exercice s'est réalisé dans un contexte de restriction de mouvements qu'impose la lutte contre la pandémie de Covid 19 qui a affecté toute la chaîne de valeurs des produits halieutiques.

METHODOLOGIE

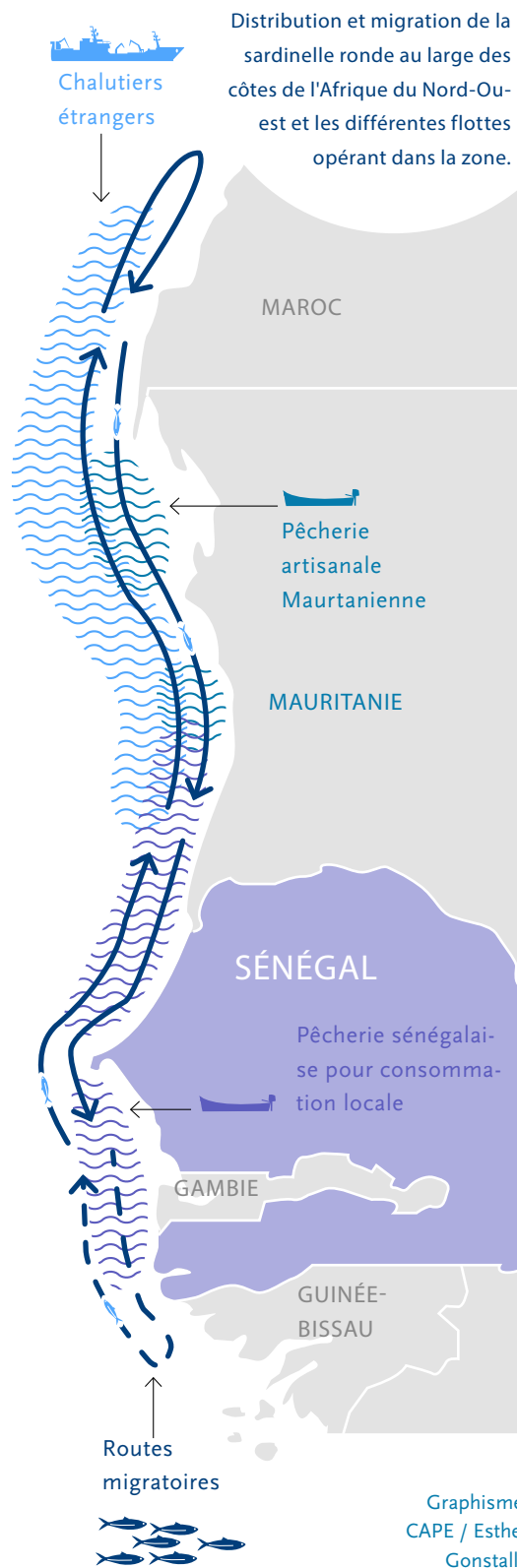
La démarche méthodologique a consisté en une synthèse de la littérature associée à l'exploration de la zone d'étude et à la collecte de données de terrain. Les visites d'exploration ont été réalisées séparément auprès de l'administration d'une part et des professionnels de la pêche artisanale d'autre part. Elles se sont déroulées du 21 au 23 juin 2021.

INTRODUCTION

La République du Sénégal est limitée au nord par la République Islamique de Mauritanie, à l'est par la République du Mali, au sud par la République de Guinée et la République de Guinée Bissau, à l'ouest par la République de Gambie, et par l'Océan Atlantique. Ce pays s'étend sur 718 kilomètres de côte et une zone économique exclusive (ZEE) de 198 000 Km². Le secteur de la pêche occupe une position prépondérante dans l'économie sénégalaise. En termes de recettes d'exportation, les produits halieutiques sont chiffrés à 262,14 milliards de FCFA en 2020, contribuant ainsi de manière significative à l'augmentation de la balance commerciale, aux entrées de devises et à l'amélioration des revenus des ménages de pêcheurs. Les exportations de produits halieutiques durant l'année 2020 sont évaluées à 291.087 tonnes contre 285. 237,07 tonnes en 2019, soit une hausse de 1,41% en valeur relative. Les exportations se chiffrent à 297, 89 milliards de FCFA, contre 294, 53 milliards en 2019, soit une hausse de 1,14 % en valeur relative. Le marché africain absorbe plus des 75% des échanges de produits halieutiques en volume (272 495,60 tonnes), correspondant à 49,7% de la valeur du commerce extérieur, soit 148,09 milliards.

Les principales espèces sont constituées des petits pélagiques (sardinelles, chinchards, maquereaux, ceinture) représentant 35,93% (130 747,65 tonnes) et 26,73% (79,62 milliards) respectivement en volume et en valeur.

Du point de vue social, selon des statistiques officielles et avec des hypothèses basses, plus de 600. 000 personnes, représentant 17% de la population active, vivent directement ou indirectement de la pêche. La flotte artisanale concerne plus de 20.000 pirogues qui peuvent pêcher toutes les espèces confondues et la flotte industrielle compte 161 navires qui exploitent essentiellement les pêcheries démersales côtières (crevettes et poissons démersaux/ céphalopodes), les petits péla-



giques (qui prennent de la valeur et de ce fait, des armements orientent leurs navires vers ces espèces de grande qualité nutritionnelle) et la pêche thonière de canneurs et de senneurs (il n'y a pas de navires de pêche palangrière opérant en ce moment dans les eaux sénégalaises). (Source DPSP : listing des navires).

Ces dernières décennies, la surexploitation des ressources halieutiques et la baisse de la biomasse des stocks ont poussé les pêcheurs sénégalais à devenir de plus en plus affectés avec des conflits croissants tant à l'intérieur des eaux sénégalaises que dans celles des pays voisins. De nouveaux régimes de gestion des pêcheries sont introduits, incluant la définition des zones de pêche réservées, l'immatriculation des pirogues, l'introduction de permis de pêche, l'introduction de zones fermées à la pêche et de repos saisonniers, la création d'aires marines protégées (AMPs) en tant qu'outil de gestion des pêches et, la mise en place et le renforcement des mécanismes de co-gestion. La raréfaction des ressources halieutiques et le développement de techniques de conservation ont poussé les pêcheurs artisans à explorer des zones de pêche de plus en plus éloignées prenant davantage de risques. S'y ajoutent les activités d'exploration et d'exploitation de plus accrues des ressources minières offshore, qui sont susceptibles de devenir une source potentielle de différend avec les pêcheurs artisans. Cette situation se traduit par des pertes importantes dues aux accidents et autres collisions avec les navires de pêche industrielle.

A cela s'ajoutent les récentes découvertes des gisements de pétrole et de gaz dont l'exploitation qui va commencer en 2022, va fortement bouleverser l'architecture du milieu maritime avec de fortes mutations sur les zones de pêche, l'écosystème marin et l'augmentation des risques sécuritaires des pêcheurs artisans.

Au niveau international, il y a lieu de noter les Objectifs du Développement durable (ODD) adoptés en septembre 2015 par la 70ème de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le cadre du Programme de Développement durable à l'horizon 2030 (PDD-H2030). L'ODD 14.b. est particulièrement important en ce qu'il demande aux Etats de « Garantir aux petits pêcheurs l'accès aux ressources marines et aux marchés ».¹

C'est dans ce contexte que la réglementation sur les zones de pêche artisanale est analysée en République du Sénégal, pour mieux comprendre les insuffisances et les lacunes à combler afin de garantir les droits des pêcheurs artisans «à des conditions de vie sûres et justes ainsi que, le cas échéant, à un accès préférentiel à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale» (article 6.18 CCPR).

La présente étude est structurée en deux grandes parties qui exposent respectivement les réglementations internationales et régionales sur les zones de pêche applicables en République du Sénégal (Partie I), et la réglementation nationale sur les zones de pêches, y compris les insuffisances qui y sont relevées. Des recommandations sont faites pour favoriser une meilleure prise en compte des spécificités de la pêche artisanale dans la réglementation du zonage maritime (Partie II).

1 Voir : <http://www.fao.org/sustainable-development-goals/indicators/14b1/fr/>

PARTIE I.

REGLEMENTATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES DES ZONES DE PECHE APPLICABLES EN REPUBLIQUE DU SENEGAL

La République du Sénégal est partie aux instruments internationaux et régionaux pertinents pour les zones de pêche artisanale, et est également membre d'institutions multilatérales compétentes dans la coopération et la gestion durable des ressources halieutiques.

SECTION I. INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONS INTERNATIONAUX PERTINENTS APPLICABLES AUX ZONES DE PECHE

Certains instruments juridiques internationaux pertinents pour les zones de pêche sont contraignants alors que d'autres sont de type volontaire.

1.1. Instruments juridiques internationaux pertinents pour la pêche artisanale

1.1.1. Instruments juridiques internationaux juridiques contraignants

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM);
- Accord de 1995 sur les stocks de poisson;
- Accord pour le respect des mesures de conservation et de gestion des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques en haute mer (Accord dit de Conformité de la FAO, 1993)
- Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contre carrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMREP, FAO 2009).

1.1.1.1. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)

La CNUDM prévoit, entre autres, des règles pour espaces situés à l'intérieur et en dehors des eaux maritimes sous juridiction nationale. Les dispositions relatives à la mer territoriale y compris les eaux intérieures et la zone contigüe (Partie II de la CNUDM) sont les plus importantes pour la pêche artisanale, car celle-ci est essentiellement et traditionnellement pratiquée dans les zones maritimes situées à moins de 12 milles marins des lignes de base droites. La bonne délimitation de ces lignes de base droites par un pays est déterminante car ce sont elles qui servent de point de départ pour calculer la largeur des espaces maritimes nationaux (article 7).

Concernant la pêche artisanale, la CNUDM n'utilise pas expressément les mots « pêche artisanale » mais emploie les termes « collectivités côtières vivant de la pêche » (Art. 61 al 3). L'absence des vocables « pêche artisanale » pourrait se comprendre car la place socioéconomique de celle-ci pour les Etats a évolué depuis l'adoption de la CNUDM en 1982, et est devenue stratégique pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations et la lutte contre la pauvreté.

Par ailleurs, l'article 73 CNUDM prévoit qu'en cas d'infraction à la pêche dans ses eaux maritimes sous juridiction nationale, l'Etat côtier, dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la ZEE, peut constater et sanctionner tout navire de pêche. Ces sanctions ne peuvent comprendre ni l'emprisonnement, à moins que l'Etat côtier et l'Etat du pavillon concerné n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtement corporel. Le rappel de cette disposition est important car de nombreux pêcheurs artisans dénoncent des sévices juridiquement non fondés surtout quand ils sont poursuivis pour une infraction de pêche sans autorisation.

La République du Sénégal a ratifié la CNUDM le 21 octobre 1984

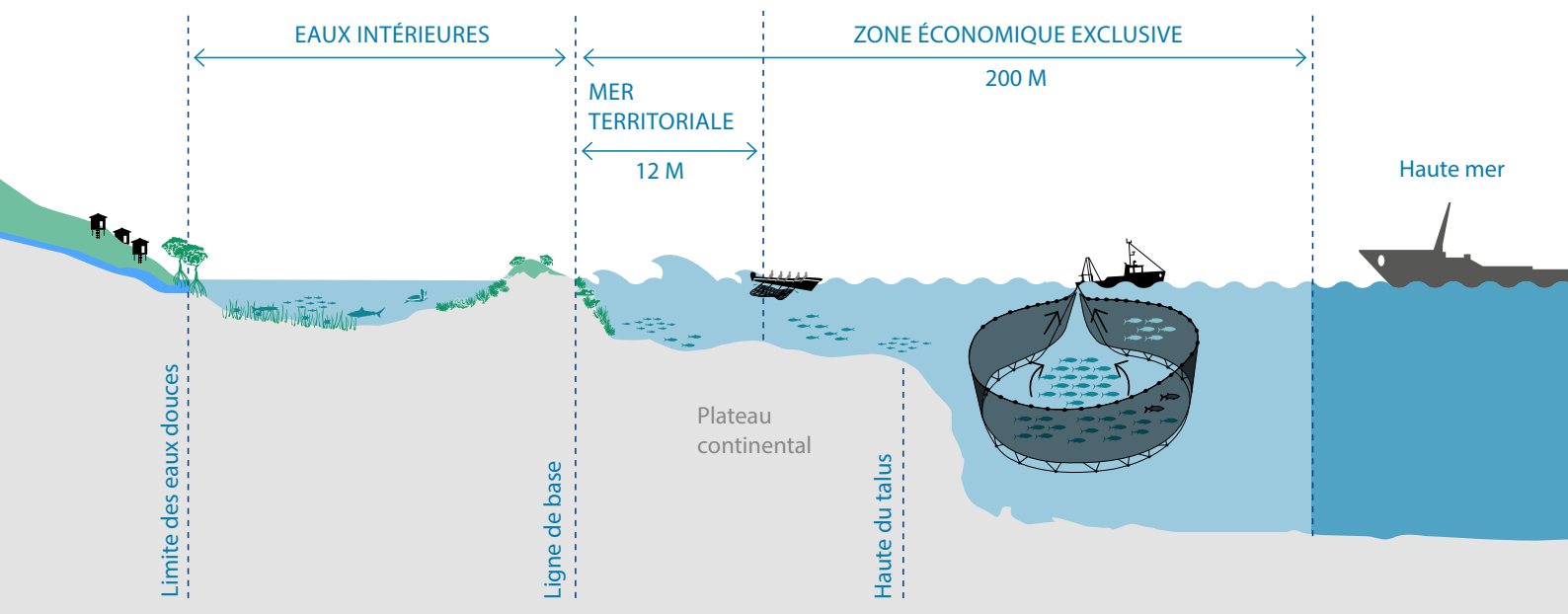


Figure 1 : Délimitation des espaces maritimes suivant le droit international

Graphisme: Esther Gonstalla

1.1.1.2. Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord dit de conformité, 1993)

Les pêcheurs artisans sont, en principe, censés opérer dans la zone côtière. Cependant, de plus en plus, du fait de la raréfaction des ressources halieutiques, ils s'éloignent de la côte pour la pêche. Dans cette optique, l'Accord dit de conformité est susceptible de s'appliquer à la pêche artisanale. En effet, cet accord s'applique à tous les navires de pêche qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour la pêche en haute mer.² Une partie peut exempter de l'application de cet accord les navires de pêche autorisés à battre son pavillon d'une longueur inférieure à 24 mètres, à moins qu'elle ne détermine qu'une telle exemption compromettrait le but et l'objet de l'accord.³

La République du Sénégal a adhéré à l'Accord dit de conformité le 08 septembre 2009

1.1.1.3. Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons migrateurs (ANUSP, 1995)

L'ANUSP contient des dispositions spécifiques qui font référence aux zones de pêche artisanale. Selon l'Accord, dans le cadre de leur mission de conservation et gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs dans les zones sous juridiction nationale, les États côtiers doivent, entre autres, «... prendre en compte les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance» (article 5 para j.)

En outre, l'ANUSP établit l'obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons dont il est question, imposant aux États la responsabilité de prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, notamment «... la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales dans les États en développement, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones, en particulier dans les petits États insulaires en développement». (article 24 2(b)).

La République du Sénégal a ratifié l'Accord sur les stocks de poissons le 30 janvier 1997

1.1.1.4. Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN (AMREP, FAO 2009)

L'AMREP s'applique à tout navire utilisé pour la pêche ou devant servir à ces fins, y compris les navires de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à cette pêche. (art. 3).

Cependant, les embarcations de pêche artisanale, bien que considérées comme navires de pêche selon la définition de la CNUDM, bénéficient d'un traitement spécial dans le cadre de l'application de l'AMREP qui pose, alors comme condition, la coopération via des accords ou des arrangements entre les États voisins pour le contrôle des embarcations de pêche artisanale, en sorte que ces dernières ne pratiquent pas la pêche illicite.

2 Article II, paragraphe 2

3 Article II, paragraphe 3

Les ports de pêche artisanale ne sont pas concernés par l'AMREP.

La République du Sénégal a adhéré à l'AMREP le 23 mars 2017.

1.1.2 Instruments juridiques internationaux juridiques non contraignants

- le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR, 1995);
- les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives pêche artisanale, 2014) ;
- le Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée INN (2001).

1.1.2.1. Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR)

Le CCPR prévoit un droit d'accès préférentiel aux pêcheurs artisans dans les eaux sous juridiction nationale. Ce Code mentionne que les États doivent garantir les droits des pêcheurs artisans «à des conditions de vie sûres et justes ainsi que, le cas échéant, à un accès préférentiel à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale» (**paragraphe 6.18 CCPR**).

1.1.2.2. Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives pêche artisanale)

Se fondant sur le **paragraphe 6.18 du CCPR**, les Directives pêche artisanale indiquent que les États devraient envisager «la mise en place de mesures spécifiques en faveur des artisans pêcheurs, entre autres la création et la protection effective de zones de pêche exclusives pour la pêche artisanale. Celle-ci doit faire l'objet de toute l'attention nécessaire préalablement à la conclusion d'un quelconque accord sur l'accès aux ressources avec des pays tiers et des tierces parties» (**paragraphe 5.7 DVSSF**).

L'accès préférentiel prévu par les DVSSF pour la pêche artisanale peut prendre la forme d'un accès exclusif ou restreint aux artisans pêcheurs. Un accès restreint ou interdit à une zone de pêche artisanale spécifique peut limiter ou interdire un certain nombre de personnes ou de groupes de personnes, de navires ou d'engins de pêche dans une zone spécifique. La réglementation peut identifier expressément ou tacitement les zones autorisées dans lesquelles les opérations de pêche artisanale peuvent être exercées et définit les conditions d'accès. Par exemple, pour le Sénégal, les zones de pêche se situent au-delà des six milles marins mais il n'y a pas, a contrario, un texte spécifique affectant des zones à la pêche artisanale.

1.1.2.3. Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN 2001)

Le rappel ici du PAI-INN est important dans le sens où cet instrument de base pour la lutte contre la pêche INN, incite les États à assurer la pleine participation et l'engagement de toutes les **parties prenantes intéressées**, y compris les communautés de

pêche artisanale à tous leurs programmes et projets de lutte contre la pêche illégale.⁴ Il précise les rôles respectifs des Etats côtiers, du port, du pavillon et du marché dans leurs obligations de lutter contre la pêche illégale quel que soit la zone de commission de l'infraction.

La République du Sénégal dispose d'un plan d'action national INN (PAN-INN) depuis 2015.

1.2. Institutions internationales pertinentes pour la pêche artisanale

A côté des instruments juridiques internationaux sur la pêche, il y a des organisations internationales compétentes pour la pêche, dont les décisions s'imposent aux Etats parties contractantes. C'est le cas de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)⁵ et de la Commission des thons de l'Océan indien (CTOI). A l'inverse, d'autres institutions internationales, notamment le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre Est (COPACE/FAO) font des recommandations à leurs Etats membres. La CICTA, la CTOI et le COPACE sont cités dans cette étude du fait que leurs résolutions et recommandations s'appliquent à la pêche artisanale opérée dans leurs zones de compétences respectives et sont **juridiquement contraignantes** pour les parties contractantes (à l'exception des recommandations du COPACE).

1.2.1 Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA) et Commission des thons de l'Océan indien (CTOI)

La CICTA et la CTOI ont une compétence géographique qui s'étend respectivement à l'Océan Atlantique et aux mers adjacentes, à l'Océan Indien ainsi qu'à la gestion des ressources en thons et autres espèces associées qui s'y trouvent.

Ces deux institutions n'ont pas pris de mesure spécifique de protection pour les pêcheurs artisans qui opèrent aujourd'hui dans des zones de plus en plus lointaines et pêchent des espèces thonières peu abondantes dans les pêcheries industrielles de thons (thons mineurs, espadons, voiliers, ...). Il convient, cependant, de relever certaines recommandations pertinentes de la CICTA, pour l'exercice de la pêche artisanale thonière, notamment :

- **la Résolution 2015-13** de la CICTA, qui s'applique à toute la zone de compétence de cette organisation, pose parmi les critères d'allocation de possibilités de pêche dans l'Atlantique:
 - la prise en compte des intérêts des pêcheurs côtiers qui se consacrent à la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers.
 - les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks.

4 Paragraphes 9.1 (principe de participation et coordination) et 25.

5 La CICTA a été créée par l'Art XIV para 1 de l'Acte Final de la Conférence des plénipotentiaires sur la conservation des thonidés de l'Atlantique) signé en 1966 et entrée en vigueur en 1969, amendé en 1984 et 1992. L'Accord portant création de la CTOI a été signé le 25 novembre 1993 et est entré en vigueur le 27 mars 1996, après l'adhésion de la dixième Partie contractante (ou membre) de la CTOI. Sa compétence s'étend géographiquement à l'Océan Atlantique et aux mers adjacentes et leurs ressources en thons et autres espèces associées.

- les besoins des États côtiers de la région dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines, y compris de celles relevant de la compétence de la CICTA. 6

■ **la Recommandation nffl 2014-09 relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de la CICTA**, qui exige de chaque partie contractante, partie, entité ou entité de pêche non contractante coopérante la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 m entre perpendiculaires ou de 24 m de longueur hors-tout.

Les navires de pêche doivent être équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message permettant un suivi continu de leur position.

■ **la Recommandation nffl 2013-13 concernant l'établissement d'un registre CICTA de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout** (ci-après dénommés «grands bateaux de pêche» ou «LSFV») autorisés à opérer dans la zone de la Convention, qui interdit aux LSFV ne figurant pas dans le registre, de pêcher, de retenir à bord, de transborder ou de débarquer des thonidés ou des espèces apparentées. Chaque partie contractante, partie, entité ou entité de pêche non contractante coopérante transmet à la CICTA la liste des LSFV autorisés à opérer dans la zone de la Convention.

La République du Sénégal est partie contractante à la CICTA depuis le 05/06/1994. La République du Sénégal est partie non contractante coopérante à la CTOI.

1.2.2. Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) de la FAO

Le COPACE, structure consultative de la FAO, est très important pour la pêche artisanale. En effet, un des trois groupes de travail⁷ (le SCS) de cette institution, fait de la recherche depuis 2015, sur les aspects émergents de la pêche artisanale, notamment la mise en œuvre des directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale.

La compétence géographique du COPACE s'étend sur 21 États côtiers du Maroc jusqu'en l'Angola. Depuis l'adoption de la CNUDM en 1982, le COPACE focalise ses travaux essentiellement sur les zones côtières situées à l'intérieur des zones économiques exclusives.

La République du Sénégal est un Etat membre de la FAO et donc du COPACE.

6 Résolution 15-13 de l'ICCAT, Section III, C

7 En 2000, le SCS a décidé de créer 3 groupes de travail : i) petits pélagiques ii) démersaux et iii) la pêche artisanale ;



Photo: Mamadou Aliou Diallo

En vue de son statut d'organisation régionale d'intégration économique, la CEDEAO pourrait instituer un règlement spécifique sur la pêche artisanale qui octroie des zones de pêche réservées

SECTION II. INSTRUMENTS JURIDIQUES REGIONAUX PERTINENTS POUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE

Les principaux instruments juridiques régionaux importants pour notre étude sont :

- Cadre Politique et Stratégie de Réforme du secteur de la pêche et de l'aquaculture en Afrique (CPSRPA) ;
- Traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- le Règlement n°05/2007/CM/UEMOA portant adoption du Plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture au sein de l'UEMOA;
- Directive nffl 03/2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques et Directive nffl 03/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches ;
- la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP, révisée et adoptée en juin 2012 (Convention CMA);
- la Convention de 1993 sur la coopération sous - régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime et son Protocole de 1993 relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP.

2.1. Instruments juridiques des organisations régionales africaines pertinentes

2.1.1. Cadre Politique et Stratégie de Réforme du secteur de la Pêche et de l'Aquaculture en Afrique (CPSRPA)

Le Cadre Politique et Stratégie de Réforme du secteur de la Pêche et de l'Aquaculture en Afrique (CPSRPA) est le document stratégique d'orientation de l'Union africain-

ne concernant le secteur. Il contient une composante importante sur la promotion d'une pêche artisanale durable en Afrique, qui prend en compte les Directives pêche artisanale de la FAO. L'alignement des politiques sectorielles des Etats africains au CPSRPA pourrait leur permettre de disposer d'un instrument de gouvernance durable des pêches y compris de la pêche artisanale, cohérent et reconnu par la communauté internationale.

2.1.2. **Traité du 28 mai 1975 portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), révisé le 24 juillet 1993**

La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est encore timide en ce qui concerne la prise de règlements ou de directives sur la pêche. Elle met en œuvre conjointement avec la FAO et l'Union européenne, le Programme régional pour l'amélioration de la gouvernance régionale de la pêche en Afrique de l'Ouest (PESCAO). Ce projet vise l'amélioration des connaissances sur les écosystèmes et des avis scientifiques ainsi que la gestion et la résilience des pêcheries de petits pélagiques.

Cependant, le Traité instituant la CEDEAO mérite d'être rappelé notamment en ce que son article 25 (c) prévoit le renforcement de la coopération entre «ses Etats membres en vue de développer l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche, dans le but d'assurer:le développement et la protection des ressources marines et halieutiques. » Sur cette base, et fort de son statut d'organisation régionale d'intégration économique, la CEDEAO **pourrait instituer un règlement spécifique sur la pêche artisanale qui octroie des zones de pêche réservées** aux professionnels du sous-secteur artisanal.

La République du Sénégal est un Etat membre de la CEDEAO.

2.1.3. **Règlement n°05/2007/CM/UEMOA portant adoption du Plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture au sein de l'UEMOA**

Ce Règlement a pour objectif de contribuer au développement durable de la pêche et de l'aquaculture dans l'espace UEMOA, à travers la gestion concertée des ressources halieutiques. Le plan comporte 13 programmes déclinés en deux composantes. La composante n°1 comprend les actions structurantes que l'UEMOA prévoit d'exécuter à court terme, parmi lesquelles la gestion durable de la pêche artisanale. **En effet, depuis 2012, l'UEMOA soutient également un programme régional de renforcement de la collecte des données sur la pêche artisanale et de création d'une base de données régionale. Ce programme s'inscrit dans le Plan d'aménagement concerté des pêches et de l'aquaculture de l'UEMOA adopté en 2007.**

2.1.4. **Directive nffl 03/2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques et la Directive nffl 03/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches**

La Directive nffl 03/2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques et Directive nffl 03/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches ne contiennent pas

de dispositions spécifiques sur les zones de pêche. Ces textes fixent des cadres juridiques généraux pour l'harmonisation des mesures de gestion de la pêche qui doivent être transposées dans les législations nationales.

La République du Sénégal est un Etat membre de l'UEMOA.

2.2. Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP, adoptée en juin 2012 (Convention CMA)

La Convention CMA, instrument concerté et harmonisé à l'échelle régionale pour la régulation des pêches, contient des dispositions spéciales applicables à la pêche artisanale (Sous-titre II de la Convention CMA). Celles-ci portent sur la définition de la pêche artisanale⁸, l'obligation d'immatriculation, d'identification et de marquage des navires de pêche artisanale⁹, la régulation de l'accès à la pêche artisanale¹⁰ et la protection de la pêche artisanale par les systèmes de suivi, contrôle et surveillance des pêches¹¹. L'article 20 relatif à la caractérisation de la pêche artisanale, mentionne en son alinéa 1 que celle-ci est une pêche réalisée, entre autres, dans une zone proche du rivage ; ceci sans préjudice des options particulières prévues par les législations nationales des Etats membres de la CSRP.

La République du Sénégal caractérise une embarcation de pêche artisanale comme tout navire non ponté qui utilise des moyens de captures non manœuvrés mécaniquement et dont le seul moyen de conservation est la glace ou le sel¹².

La zone d'exercice de la pêche comme critère de définition d'une embarcation de pêche artisanale, ne figure donc pas, dans la législation nationale sénégalaise.

Parmi les informations minimales qui doivent figurer dans les autorisations de pêche artisanale, la Convention CMA ne prévoit pas de rubrique sur les zones de pêche autorisées¹³. Est-ce à dire que la Convention CMA permet un accès libre à toutes les zones de pêche pour les embarcations de pêche opérant dans les eaux sous juridiction nationale de ses Etats membres.

La République du Sénégal a signé la Convention CMA le 8 juin 2012.

2.3. Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime (Convention sur le droit de poursuite, 1993) et son Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP (Protocole droit de poursuite, 1993)

La Convention sur le droit de poursuite et son Protocole définissent les principes généraux régissant le droit de poursuite exercé par tout Etat partie, à l'égard de tout

8 Article 20.

9 Article 21.

10 Article 23.

11 Article 24.

12 Voir pour le Sénégal : Décret n°2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n°2015-13 du 18 juillet 2015 portant Code de la Pêche : article 2 ;

13 Voir Convention CMA, Annexe II – B : Informations minimales devant figurer sur les autorisations de pêche artisanale

navire étranger battant pavillon d'États non membres de la CSRP et opérant dans les eaux sous sa juridiction nationale et qui, après les sommations d'usage restées infructueuses, tente de se soustraire par la fuite au contrôle exercé par un aéronef ou un navire au service de cet Etat. Tous les navires étrangers y compris les embarcations de pêche artisanale sont concernés. Ils constituent une application de l'article 111 de la CNUDM.

La République du Sénégal a ratifié la Convention sur le droit de poursuite et son Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP.



Le Sénégal caractérise une embarcation de pêche artisanale comme tout navire non ponté qui utilise des moyens de captures non manœuvrés mécaniquement

Photo: Mamadou Aliou Diallo

SECTION III. ACCORDS BILATERAUX D'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES

Les accords bilatéraux d'accès aux ressources permettent d'encadrer les opérations de pêche dans les eaux sous juridiction nationale par des navires de pêche battant pavillon d'un Etat tiers, et en haute mer ou dans les eaux sous juridiction nationale d'un Etat côtier par les navires battant pavillon national.

Les navires de pêche de nationalité étrangère peuvent être autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise, soit dans le cadre d'un accord de pêche liant le Sénégal à l'Etat du pavillon ou à l'organisation qui représente cet Etat, soit lorsqu'ils sont affrétés par des personnes morales de droit sénégalais. (article 27 de la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime). Le Sénégal a signé des accords bilatéraux d'accès aux ressources halieutiques suivants :

3.1. Sénégal – Guinée-Bissau

Un Accord cadre en matière de coopération technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a été signé à Bissau le 09 juillet 2021. Cet Accord place la pêche parmi les domaines prioritaires d'intérêt commun de coopération pour les deux pays (article 2).

Avant cela, une Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau avait été signée à Dakar le 22 décembre 1978.

Deux protocoles d'application de cette Convention de 1978 ont ensuite été signés entre les deux pays respectivement les 01 avril 2016 et 14 janvier 2019. Dans ce dernier protocole de 2019, la pêche artisanale y est considérée comme toute activité de pêche effectuée dans les rivières, les estuaires et la mer territoriale de la Guinée Bissau, par les embarcations **non motorisées ou équipées de moteurs hors – bord ayant une puissance inférieure ou égale à 60 CV, ne dépassant pas une longueur de 18 mètres hors tout.**

Concernant les possibilités annuelles de pêche artisanale, le Protocole de 2019 prévoit 250 embarcations motorisées ayant une puissance motrice au plus de 40 CV et 50 embarcations motorisées dont la puissance motrice est supérieure à 40 CV et inférieure ou égale à 600 CV. Les embarcations de pêche artisanale autorisées à pêcher devront opérer conformément à la réglementation bissau-guinéenne. Or, l'article 24 du Décret-Loi n°10/2011 du 7 juin 2010 de la Guinée Bissau stipule que la pêche dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale est réservée aux navires de pêche artisanale et que toute activité de pêche industrielle y est interdite. Quid du droit de pêche dans les eaux intérieures et dans la mer territoriale pour les embarcations de pêche qui ont plus de **60 CV de puissance motrice et dépassent 18 mètres de longueur hors tout** qui ne répondent pas à la définition de la pêche artisanale au sens du Décret de 2010 ci-dessus cité.

3. 2. Sénégal – Mauritanie

La Convention en matière de pêche et d'aquaculture signée le 25 février 2001 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, prévoit la signature de Protocole d'application pour sa mise en œuvre.

Dans ce contexte, un Protocole d'application de la Convention en matière de pêche et d'aquaculture entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a été signé le 12 juillet 2021. Le Protocole autorise 500 embarcations artisanales à pêcher les espèces pélagiques, à l'exception du mullet et de la courbine, dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

Les mesures contre l'immigration clandestine sont prévues à l'article 5 qui pose notamment l'identification et le suivi biométrique du capitaine et de l'ensemble de l'équipage comme condition d'obtention de la licence. Ils sont également soumis à l'obligation d'établissement du rôle d'équipage par le Service régional des Pêches et de Surveillance de Saint Louis.

Le Protocole sénégal-mauritanien de juillet 2021 ne précise pas de zone de pêche réservée aux embarcations artisanales. Cependant, il est aisé de conclure que l'accès aux zones de pêche pour les embarcations artisanales sénégalaises reste plutôt assujéti à l'obtention de documents administratifs y compris le rôle d'équipage, pour le contrôle de leurs entrées et sorties par les autorités sénégalaises et mauritaniennes.

En effet, l'article 6 indique que les embarcations de pêche pélagiques autorisées à pêcher dans le cadre du Protocole devront détenir un récépissé de sortie délivré par les autorités sénégalaises, passer au point d'entrée et de sortie des eaux sous juridiction mauritanienne et faire l'objet d'un message d'information émanant du Service Régional des Pêches et de Surveillance de Saint Louis à l'intention du Poste de Gardes côtes mauritanienne de Ndiago qui doit en accuser réception.

La nouvelle donne semble être l'obligation pour les embarcations sénégalaises de présenter un rôle d'équipage comme condition d'accès aux ressources. Ce qui risque de présenter des difficultés si l'on considère que l'administration maritime ne délivre ce rôle que pour les navires dont l'équipage comprend des marins professionnels. Or, les marins pêcheurs sénégalais ne sont pas généralement formés pour être dans professionnels dans leurs branches d'activités respectives.

3. 3. Sénégal – Liberia

Une **Accord** en matière de pêche et d'aquaculture entre le **Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Libéria**, et son **Protocole d'application** ont été signés à **Dakar le 22 janvier 2019**.

Le Code de la Pêche du Liberia du 26 novembre 2019 (Loi modifiant la loi régissant les pêches et l'aquaculture nationales pour prendre en compte la gestion et le développement des pêches et de l'aquaculture) prévoit et précise les limites de zone d'exclusion côtière qui est fixées à 06 miles nautiques calculées à partir de la ligne de base à partir de laquelle est calculée la mer territoriale libérienne. A l'intérieur de la zone d'exclusion côtière, le Code de la Pêche libérienne¹⁴ y accorde les mêmes droits pour la pêche artisanale et la pêche semi- industrielle.

Or, dans le Protocole de pêche Sénégal-Liberia de 2019, les définitions de la pêche artisanale et de la pêche semi-industrielle ainsi que les zones de pêche autorisées pour chaque type de pêche sont fixées comme suit par la réglementation libérienne¹⁵.

- « a) la pêche artisanale est celle exercée par les embarcations non pontée, à voile ou à pagaies, utilisant un moteur d'une puissance ne dépassant pas quarante (40) chevaux (CV), d'une longueur maximale de quinze (15) mètres ;
- b) la pêche semi - industrielle est celle exercée par les embarcations d'une longueur ne dépassant pas vingt (20) mètres, équipée d'un moteur hors - bord d'une puissance supérieure à quarante (40) CV sans dépasser cent (100) CV et d'une capacité inférieure à 50 TJB. Toute embarcation équipée de moteur moins de quarante (40) CV et d'un engin de pêche mécanisé est également considérée comme une embarcation de pêche semi-industrielle.

¹⁴ Code de la pêche du Liberia : Section 4.3 Inshore Exclusion Zone.

¹⁵ Protocole de pêche Sénégal – Liberia de 2019 : article 2.- Conditions d'exercice de la pêche artisanale et semi-industrielle ; article 8.- Zones de pêche et maillages.

Les pêcheurs artisans et ceux exerçant la pêche semi - industrielle sénégalais pêchant dans le cadre du présent Protocole exercent dans les mêmes conditions que les nationaux. »

3.4. Sénégal – Cabo Verde

La Convention entre le **Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap Vert** dans le domaine des pêches maritimes en date du **29 mars 1985**. Cette Convention stipule que le droit de pêche dans les eaux sous juridiction nationale de pays est assujetti au respect de conditions prévues par protocole. **Le protocole d'application de la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap Vert dans le domaine des Pêches maritimes** signé le 6 novembre 2004, est entrée en vigueur le 01er janvier 2005.

L'article 7 précise que les zones de pêche autorisées sont celles en vigueur pour chaque type de pêche au niveau de chaque Etat. Pour le Cabo Verde, la zone de pêche réservée aux embarcations nationales de pêche artisanale et semi industrielle comprend les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale.¹⁶

3.5. Sénégal – Gambie

La **Convention sénégalo-gambienne dans le domaine des pêches maritimes du 14 avril 2008** permet, en son article 1er, un accès réciproque aux ressources halieutiques des deux pays pour les ressortissants nationaux de la pêche artisanale. Ces derniers sont astreints à débarquer leurs captures dans le pays où ils sont basés. L'article 2 stipule que les navires battant pavillon de l'un ou l'autre Etat sont considérés respectivement comme navires nationaux.

Un nouvel **Accord cadre en matière de pêche et d'aquaculture entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie signé à Banjul le 24 mars 2017**, fixe le nouveau cadre de coopération concernant les pêches artisanale et industrielle. **Il durera quatre ans.**

Le Protocole d'application dudit Accord en matière de pêche et d'aquaculture également en date 24 mars 2017 stipule que les conditions d'exercice de la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction de l'un ou l'autre Etat est autorisé dans les mêmes conditions que les nationaux (article 2 du Protocole). Les possibilités de pêche artisanale sont accordées à des embarcations motorisées de puissance motrice variant entre 40 CV et + de 60 CV.

Le navire de chaque Etat effectuant le passage inoffensif dans les eaux sous juridiction de l'autre Etat devra notamment informer les structures chargées de la surveillance pour communiquer par radio sa position et traverser à vitesse continue, sauf en cas de force majeure, les vitesses de pêche étant prohibées. (article 13 du Protocole).

Les structures de surveillance des deux pays devront se prêter mutuellement assistance en matière de recherche et de sauvetage en mer, et procéder régulièrement à des échanges d'information sur la sécurité en mer, plus particulièrement de la pêche artisanale (Art. 17 Protocole)

¹⁶ Article 63 du Décret-Législatif n° 2/2020 de 19 mars 2020 qui réglemente essentiellement la pêche.

PARTIE II.

REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE

SECTION I.

PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE EN REPUBLIQUE DU SENEGAL

En République du Sénégal, le sous-secteur de la pêche artisanale est encadré, par une réglementation et des documents d'orientation politiques nationaux fournis, qui, cependant, présentent certaines insuffisances et lacunes relevées qui devraient être corrigées pour en sécuriser les effets et les impacts bénéfiques pour les communautés de pêche artisanale.

La surexploitation des ressources, l'appauvrissement des stocks ont poussé les pêcheurs sénégalais à devenir de plus en plus précaires avec des conflits croissants tant à l'intérieur des eaux sénégalaises que dans celles des pays voisins. La cohabitation entre la pêche artisanale et la pêche industrielle est rendue difficile du fait des incursions des pêcheurs industriels dans la zone réservée à la pêche artisanale. De même, plusieurs conflits proviennent des compétitions entre des pêcheurs de différentes localités (Kayarais et Guet Ndariens) ciblant les mêmes zones de pêche, mais aussi des arraisonnements abusifs d'embarcations dans des pays où la République du Sénégal dispose pourtant de droit de pêche (heurts avec les gardes côtes mauritaniens).

En outre, lorsque de tels conflits surgissent, la loi n'accorde foi qu'aux rapports dressés par les agents assermentés. Il est difficile pour un pêcheur artisan d'administrer la preuve de la destruction ou de la perte de son engin car, le plus souvent, ces dommages leur sont causés en leur absence.

Le concept « conflits entre pêcheurs » n'est pas passé sous silence. Il est posé à l'article 24 du Code de la Pêche maritime. L'Etat réserve certaines zones à l'exploitation pour les pêcheurs artisans et, prévoit les conditions favorables pour l'exploitation de ce sous-secteur.

En effet, la réglementation sénégalaise sur les zones de pêche maritime a prévu un régime de gestion des pêcheries incluant la définition des zones de pêche réservées, l'immatriculation des pirogues, l'introduction de permis de pêche, l'introduction de zones fermées à la pêche et de repos saisonniers, la création d'AMPs en tant qu'outil de gestion des pêches et la mise en place et le renforcement des mécanismes de cogestion.

Cette législation sénégalaise sur les zones de pêche maritimes est indiquée dans plusieurs textes et documents de politiques nationaux.¹⁷ La réglementation liée aux zones de pêches est analysée en rapport avec les initiatives de l'État du Sénégal afin de permettre une pleine jouissance des ressources marines pour les pêcheurs artisans.

Le premier texte national pertinent reste la Constitution de l'État du Sénégal en son article 25-1 qui stipule que les ressources naturelles appartiennent au peuple et sont utilisées pour l'amélioration des conditions de vie de celui-ci. Dans le cadre de notre étude, nous examinerons dans cette partie, les textes juridiques concernant notamment les zones utilisées ou réservées à l'exercice de la pêche artisanale, et qui sont les suivants :

- **Loi n° 2015-18** du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- **Loi n° 2002-22** du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
- **Décret n° 2016-1804** du 22 juillet 2016 portant application de la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- **Décret n° 2004-283** du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

¹⁷ Principaux textes et documents de politiques régissant les zones de pêche artisanale :
– Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
– Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
– Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ;
– Décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
– Décret n° 2016-1804 du 22 juillet 2016 portant application de la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
– Arrêté n° 007503 du 10 septembre 2004 portant obligation d'embarquement et de port du gilet de sauvetage à bord des embarcations non pontées ;
– Arrêté n° 12984 du 23 novembre 2011 fixant les normes applicables aux embarcations non pontées de type artisanal ;
– Arrêté n° 012985 du 23 novembre 2011 réglementant les conditions d'exercice des fonctions de capitaine et de second capitaine à bord des embarcations non pontées ;
– Lettre de Politique sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSDPA) 2016-2023.
– Stratégie nationale de gestion des AMP.

1.1. Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et Décret n° 2016-1804 du 22 juillet 2016 portant application de la Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015

1.1.1. Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime (CPM)

Cette Loi indique, en son article 11, que la pêche artisanale est celle qui est exercée selon les moyens utilisés et renvoie à son Décret d'application n° 2016-1804 du 22 juillet 2016. L'article 2 dudit Décret définit l'embarcation de pêche artisanale comme tout navire non ponté qui utilise des moyens de capture non manœuvrés mécaniquement et dont le seul moyen de conservation est la glace ou le sel. Les embarcations non pontées sont aussi définies et caractérisées par l'arrêté n° 12984 du 23 novembre 2011 fixant les normes applicables aux embarcations non pontées de type artisanal.

Le Code la Pêche maritime, en son article 2 stipule que les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont constituées par les eaux intérieures marines, la mer territoriale, la zone contigüe, la zone économique exclusive qui s'étend sur une largeur de 200 milles marins à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la largeur de la mer. L'article 3 de ce Code rajoute que le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice à une ou à des personnes physiques ou morales de droit sénégalais ou étranger. C'est l'article 27 qui précise les droits de pêche des navires étrangers dans les eaux sous –ci juridiction sénégalaise. Ceux –ci ne peuvent y opérer que dans le cadre d'un accord de pêche liant la République du Sénégal à l'Etat du pavillon ou à l'organisation qui représente cet Etat, ou lorsqu'ils sont affrétés par des personnes morales de droit sénégalais.

Par ailleurs, dans le souci de préserver certaines zones importantes pour la biodiversité y compris la reproduction des espèces, l'article 19 du CPM a prévu l'institution d'espaces maritimes protégés qui ont été précisés dans des textes d'application du Code.

Exemples :

- les Zones de Protection des Pêches (ZPP) de Hann (**Arrêté n° 10882 du 22 juin 2017** portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la ZPP) ; **Arrêté n° 10882 du 22 juin 2017** portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la Zone de Pêche Protégée (ZPP) de la Petite Côte ; **Arrêté n° 77/AM/SP du 19 octobre 2017** portant réglementation de la pêche dans la Zone de Pêche Protégée (ZPP) de Fass Boye.
- les Zones d'Immersion de Récifs Artificiels (ZIRA) (**Arrêté n° 10882 du 22 juin 2017** portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la ZIRA de Bargny ; **Arrêté n° 10883 du 22 juin 2017** portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la ZIRA de Yenne).

Dans ces zones protégées, il existe des noyaux, c'est à dire des zones où la pêche est formellement interdite. Pour tous y compris les pêcheurs artisans.



Photo: Nathalie Andre/Unsplash

Les zones de pêche dans les eaux sénégalaises sont définies selon des types de licence: démersale côtière et profonde, et pélagique côtière et hauturière

1.1.2. Décret n° 2016-1804 du 22 juillet 2016 portant application de la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime

C'est le Décret n°2016-1804 portant application du Code de la pêche maritime, en son Chapitre 5 consacré aux mesures de conservation de la ressource halieutique qui traite des zones de pêche maritime sénégalaises. La Section 3 de ce Chapitre donne les précisions sur la ligne de référence ou de la laisse de basse à partir de laquelle sont délimités les espaces maritimes pour la pêche ainsi que sur les différentes zones réservées respectivement à la pêche artisanale et à la pêche industrielle. Les opérations de pêche et de mouillage sont interdites dans certaines zones dont les coordonnées sont fixées à l'article 43.

Les zones de pêche des navires opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont définies selon les types de licences prescrits par le Décret :

- **la licence de pêche démersale côtière** : confère le droit de pêche dans la **zone située** au-delà des 06 mille marins de la ligne de référence jusqu'au-delà de 07 milles marins à partir de la ligne de référence;
- **La licence de pêche démersale profonde** confère le droit de pêche dans la **zone située** au-delà des 06 mille marins de la ligne de référence jusqu'au-delà de 15 milles marins de la ligne de référence (pour les caseyeurs ciblant la langouste rose) ;
- **La licence de pêche pélagique côtière** confère le droit de pêche dans la **zone située** au-delà de trois milles marins de la ligne de référence (pour les sardiniers senneurs de pêche fraîche jaugeant jusqu'à cent tonneaux de jauge brute) jusqu'au-delà de trente-cinq milles marins de la ligne de référence (chalutiers pélagiques de pêche côtière) ;
- **La licence de pêche pélagique hauturière** confère le droit de pêche dans la zone située au-delà 15 milles marins de la ligne de référence (pour les palangriers de surface ciblant l'espadon, le droit de mouiller leurs engins de pêche) jusqu'au-delà de 50 milles marins des lignes de base (pour les palangriers de surface ciblant le thon, le droit de mouiller leurs engins de pêche).

A la lecture du Code de la Pêche maritime et de son Décret d'application, il ressort qu'il n'existe pas au Sénégal une zone réservée de façon expresse à la pêche artisanale, il y a cependant une frange maritime qui s'étend jusqu'à 06 miles marins des lignes base créée par la Loi 70-02 du 27/01/1970 et mise en application par le Décret de 2016, où l'utilisation du chalut de fond est interdite. En outre, les opérations de pêche se passent au-delà des limites maritimes de cinq AMP définies par le Décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004 portant création d'Aires Marines Protégées de Bamboung, de Kayar, d'Abéné, de Saint Louis et de Joal-Fadiouth. Depuis ce Décret de 2004 d'ailleurs, la République du Sénégal a institué d'autres espaces maritimes protégés fermés à la pêche ou strictement limitées concernant la pêche¹⁸.

Ces Zones de Pêche Protégées y compris celles qui sont réservées aux embarcations de pêche artisanale sont surveillées par l'administration notamment par les patrouilles mais également par le système de suivi des navires dont l'installation est obligatoire à bord des navires de pêche industrielle (Art. 28 et 33 al. e) du CPM et l'Arrêté no 007958/MEM du 05 décembre 2005 portant organisation et fonctionnement du système de positionnement et de localisation des navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Tableau 1 : Réglementation des sanctions en cas de pêche en zone interdite

Décret n°2016-1804 du 22 Novembre 2016		Référence correspondante dans le CPM Sénégal		Infraction	Catégories de navires concernés	Gravité infraction	Amendes et sanctions administratives	
Ref. Décret	Titre	Articles	Titre				Minimum	Maximum
Chapitre 5 -Section 3 Art. 45, 46, 48, 49, 51	Zones de pêche	Section XI (h)	Des mesures réglementaires d'application	Pêche en zone interdite	Navire de pêche industrielle	Très grave	30500 €	45700 €
					Navire de pêche artisanale	Très grave	230 €	457 €

NB. : Les sanctions en cas de pêche en zone interdite sont fixées à un minimum de 230 euros par le CPM.

¹⁸ Il existe des décrets et arrêtés portant, entre autres, sur :

- Décret n° 2020-1131 du 27 mai 2020 portant modification de l'article premier du Décret n° 2014-416 du 31 mars 2014 portant création de l'AMP de Gandoule, Palmarin ;
- Arrêté n° 10882 du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la Zone de Protection des Pêches (ZPP) de la Petite Côte ;
- Arrêté n° 77/AM/SP du 19 octobre 2017 portant réglementation de la pêche dans la ZPP de Fass Boye ;
- Arrêté préfectoral n° 34IP/B/DK du 13 décembre 2017 portant création de la Zone de Pêche Protégée (ZPP) de Hann
- Arrêté n°0008/DR/P.RUF du 20 janvier 2016 portant réglementation de la pêche à l'intérieur du récif artificiel (ZIRA) de Bargny ;
- Arrêté n° 10882 du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la Zone d'Immersion de Récifs Artificiels (ZIRA) de Bargny ;
- Arrêté n° 10883 du 22 juin 2017 portant création et fixant les modalités d'organisation de la gestion de la ZIRA de Yenne).

1.2. Loi n° 2002- 22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande et Décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande

La Loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine Marchande est examinée ici du fait qu'elle régleme le régime juridique de la sécurité et la sureté de tous les navires qui naviguent ou envisagent de naviguer dans les zones maritimes sous juridiction sénégalaise. A ce titre, il régit les conditions d'immatriculation et de marquage des navires de pêche qui font parties intégrantes de la régulation de l'accès aux zones de pêche. Le CMM prévoit en son article 20 que la navigation de pêche comporte trois zones :

- pêche côtière ;
- pêche au large ;
- grande pêche.

Le CMM prévoit aussi de façon expresse (Art. 4) la définition et la composition du domaine public maritime (DPM). Conformément à l'Art.5 CMM, le DPM est inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Il peut cependant faire l'objet d'autorisation d'occupation, de cession ou d'utilisation temporaires, après avis préalable de l'Autorité compétente. Le CMM prévoit 02 types d'occupation:

- la concession par l'Etat, l'administration (par exemple : pour les ventes de poisson, glace, abri des pêcheurs...);
- et l'occupation ou l'autorisation d'occuper qui précise les conditions d'occupation que l'Etat peut retirer à tout moment.

Ces possibilités d'occupation du DPM sont reprises dans le CPM qui a ouvert la possibilité de concessions des droits de pêche sur cette espace. La mise en œuvre de ces concessions est progressive ; et pour le moment, est circonscrite aux pêcheries (Convention de concession de la pêcherie de crevettes profondes), mais des concessions sur des zones de pêche pourraient être envisagées, au regard de l'article 3 du CPM.



Photo: Victor Rutka/Unsplash

Les contrats d'affrètement sont perçus par les pêcheurs artisans comme permettant à des navires de pêche étrangers de bénéficier du même régime que les nationaux.

SECTION II. INSUFFISANCES ET DIFFICULTES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE

Plusieurs sources de conflits dans les zones de pêche semblent découler des échanges avec les pêcheurs artisans de la République du Sénégal. Les origines de ces différends sont variées et peuvent être résumées comme suit :

- Conflits entre navires pirates étrangers et pêcheurs nationaux ;
- Conflits entre pêcheurs industriels et pêcheurs artisanaux sur les zones de pêche (non-respect des zones réglementaires) ;
- Conflits entre les pêcheurs et structures de conservation (conservateurs de l'environnement marin et côtier) ;
- Conflits entre communautés (Sénégal) ;
- Conflits entre engins actifs (qui se déplacent pour capturer le poisson) et engins passifs (qui sont fixés et attendent que le poisson vienne mordre) ;
- Conflits sur les types et les engins de pêche utilisés sur une même zone de pêche (utilisation de palangre) ;
- Conflits avec les pêcheurs des pays voisins ;
- Ignorance de la réglementation ;
- Défaut de veille appropriée, l'inattention, la négligence et les erreurs de navigation ;
- Défaut de communication ;
- Stress et pression du travail et fatigue ;
- Non-respect des conditions de travail à bord ;
- Insuffisance en matière de formation ;
- Décisions inappropriées de l'administration des pêches ;
- Mauvaises pratiques de pêche ;
- Non-respect des mesures de gestion sur les zones de pêche ;
- Compétitions sur des pêcheries bien ciblées.¹⁹

¹⁹ Ces causes ont été identifiées dans l'Etude sur les Pêcheries Artisanales et Droits Humains au Sénégal : *Contribution à l'atteinte des objectifs de Développement Durable (ODD) 14b, Août 2020.* Dans le cadre de la présente Etude, les professionnels de la pêche artisanale de la République du Sénégal interrogés, ont confirmé ces sources de conflits en mer pour les pêcheurs artisans.

2.1. Insuffisances liées au non-respect de la régulation de l'accès aux zones de pêche sénégalaises

L'accès aux zones de pêche pour les embarcations nationales ou étrangères régulièrement installées au Sénégal est assujéti à l'obtention du permis de pêche (Art. 68 CPM). Or, cette obtention est conditionnée au respect de certaines exigences notamment une autorisation préalable requise avant l'acquisition ou la transformation d'une embarcation de pêche ; l'immatriculation et le marquage de ces embarcations et de engins de pêche; l'inscription sur les registres régionaux et nationaux des embarcations de pêche artisanale; et une autorisation de pêche en haute mer ou dans les zones de pêche d'un autre Etat côtier. Ce qui, à l'heure actuelle, soulève des difficultés d'application.

Par ailleurs, le développement des contrats d'affrètement dans le secteur de la pêche ne semble pas recevoir l'assentiment des professionnels de la pêche artisanale. En effet, ces derniers perçoivent cette situation comme un droit d'accès facilité par l'administration pour permettre à des navires de pêche étrangers de bénéficier du même régime de pêche que les nationaux.

2.1.1. Non-respect de l'autorisation préalable obligatoire avant l'importation, la construction ou l'acquisition d'un nouveau navire ou engin de pêche ou sa transformation en navire de pêche

Conformément au Code de la Marine marchande de 2001, toute importation, construction, acquisition, conversion ou transformation d'une embarcation de pêche est soumise à autorisation préalable de l'autorité administrative²⁰. Cette disposition liminaire à toute activité de pêche est confirmée par l'article 26 du CPM²¹.

Le Ministre chargé de la Pêche maritime ou son représentant peut interdire l'exercice de l'activité de pêche lorsque l'embarcation a été construite, achetée, transformée ou reconvertie sans autorisation préalable ; l'embarcation n'est pas immatriculée et marquée conformément aux règles prescrites²².

Or, dans la pratique, les embarcations de pêche sont construites, achetées ou reconverties et parfois mises à l'eau, sans autorisation préalable de l'administration.

²⁰ Voir Art. 147 du CMM Sénégal libellé comme suit : Toute construction de navire dont la jauge brute dépasse 10 tonneaux au Sénégal comme à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Marine marchande.

S'il s'agit d'un navire dont la jauge brute est inférieure ou égale à 10 tonneaux, l'autorisation préalable relève du Directeur de la Marine Marchande.

²¹ Article 26 CPM : Sans préjudice des autres règles applicables en matière de construction, d'achat et d'immatriculation, tout projet de transformation ou de reconversion d'un navire de pêche industrielle battant pavillon sénégalais doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé de la pêche maritime.

La décision du Ministre tient compte de la disponibilité des ressources halieutiques exploitables et, le cas échéant, des dispositions des plans d'aménagement et des niveaux d'effort de pêche admissibles.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont appliquées aux embarcations de pêche artisanale dans des conditions qui sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

²² Article 10 du Décret d'application de 2016 du CPM du Sénégal.

Cela pourrait s'expliquer par :

- l'ignorance de la réglementation sur la pêche ;
- Le caractère informel du sous-secteur de la pêche artisanale ;
- Le manque d'expertise au sein de l'administration des pêches pour assurer la visite technique de sécurité pour les embarcations de pêche (c'est cette administration qui délivre le permis de pêche artisanale).

Dans ces circonstances, au Sénégal, près de 20 milles personnes travaillent à bord des embarcations de pêche non conformes aux instruments juridiques réglementant la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche, malgré le fait que ce pays ait ratifié la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et son Protocole de 1978 (SOLAS 74/78). La réglementation sénégalaise en la matière nécessite une réforme globale pour l'adapter aux mesures internationales « Accord du Cap sur la mise en œuvre du Protocole de 1993 appliquant la Convention de 1977 sur la Sécurité des navires de pêches, non encore ratifié par le Sénégal.

Il convient cependant de noter que le CMM dispense les embarcations de pêche des titres de navigation et de sécurité²³.

2.1.2. Difficultés liées à l'obligation d'immatriculation de toutes les embarcations de pêche artisanale

Les difficultés sont à la fois factuelles et juridiques.

Dans les faits, la prolifération rapide de la flotte de pêche artisanale a poussé le MPEM du Sénégal à produire un arrêté en 2012²⁴ pour geler l'octroi de nouvelles immatriculations aux embarcations artisanales du fait de l'augmentation rapide de leur nombre. Par exemple, entre 2016 et 2020, le nombre d'embarcations est passé d'environ 11.975 à 20.000 unités (MPEM, 2020).

Ces données officielles du département des pêches, ne tiennent pas compte des opérations de pêche informelles qui estiment un nombre d'embarcations artisanales plus important (Ndiaye, 2020). Beaucoup de remarques ont été faites sur la non finalisation depuis 2012 du projet d'immatriculation des pirogues, ce qui empêche d'avancer sur la gestion de la flotte piroguière et des acteurs.

Parmi les observations invoquées, figurent notamment le taux élevé d'analphabétisme en français qui est la langue officielle de vulgarisation des différents des textes et politiques nationaux de pêche ; le caractère informel de la pêche artisanale ; le besoin de professionnalisation des métiers de la pêche artisanale ; et les décisions de gestion inappropriées prises par les autorités.

Du point de vue juridique, une analyse comparée de la loi de 2015 portant CPM (Art. 32 et 68 CPM et de l'Arrêté n° 1718 du 19 mars 2007 portant immatriculation et marquage des embarcations de type artisanal) d'une part, et de la loi de 2002 portant

²³ Voir articles 45, 52 et 73 para 8 et 74 du Décret d'application du CMM.

²⁴ Voir Arrêté n° 6397 du 29 août 2012 portant gel de l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale maritime

Code de la Marine marchande concernant la dispense d'immatriculation des embarcations de pêche, d'autre part, montre une certaine disparité entre les deux textes.

En effet, alors que le Code de la Marine marchande et son décret d'application dispensent **les embarcations de pêche totalement de l'obligation de pavillon et d'immatriculation** (art. 89 CMM et articles 45, 73 et 74 du Décret d'application), le contrôle de l'accès par l'immatriculation des embarcations de pêche artisanale est bien une exigence fixée par les dispositions des articles 32 et 68 du Code de la Pêche maritime. Cette dispense a donc été levée par le Code de la Pêche maritime et l'Arrêté de 2007 sus cité qui rendent désormais obligatoire l'immatriculation des embarcations.

Des professionnels de la pêche artisanale considèrent la procédure d'immatriculation prescrite instituée par le CPM, comme un moyen pour l'administration des pêches de retarder la procédure de délivrance des permis de pêche et d'enfreindre leurs libres droits d'accès aux ressources, patrimoine halieutique national. D'après eux, le régime d'autorisation peut fonctionner en l'absence d'un système d'immatriculation grâce à l'utilisation des nouvelles technologies (système de géolocalisation) qui peuvent servir à suivre l'effort de pêche et à détecter les infractions à la réglementation relative aux fermetures de zones, notamment aux restrictions de la présence des navires dans des aires marines protégées (AMP).

Du côté de l'administration, en plus des systèmes de géolocalisation des embarcations de pêche qui sont d'ailleurs en cours d'expérimentation au Sénégal,²⁵ les régimes **d'immatriculation** et d'autorisation de pêche artisanale sont indispensables pour une gestion efficace de la capacité de pêche dans la ZEE nationale. L'immatriculation doit précéder l'autorisation, mais les deux dispositifs sont complémentaires :

- l'immatriculation d'un navire étant la procédure selon laquelle un pays rassemble des renseignements sur ce navire et lui octroie son pavillon, ce qui permet à ce navire de naviguer dans les eaux internationales mais ce qui implique qu'il est soumis à la législation nationale du pays en question ;
- l'autorisation étant la procédure consistant à accorder à des navires déjà immatriculés une licence ou un permis pour pratiquer une pêche spécifique ou des activités connexes.

Toutefois, l'exhaustivité des exigences en matière d'immatriculation est encore incomplète. La norme est de demander des informations sur les caractéristiques du navire (telles que longueur, jauge et puissance du moteur), le numéro OMI, et des renseignements sur la personne morale ou physique qui immatricule le navire.

Mais la République du Sénégal ne demande pas le nom et la nationalité du propriétaire effectif du navire. De plus, en matière d'immatriculation des navires pratiquant des activités connexes, les exigences ne sont pas aussi exhaustives que celles concernant les navires de pêche.

25 Cette expérimentation d'une année environ a permis de tester 269 balises posées sur des pirogues dans 06 régions, Dakar, Thiès, Louga, Saint-Louis, Fatick et Ziguinchor.

A l'issue de cette 1ere phase, un comité composé de la DPSP, de la Marine Nationale, de l'ANAM, du CRODT et de la HASSMAR, a procédé à une évaluation des tests finaux de géolocalisation des pirogues de pêche artisanale durant la période du 28 septembre au 01 octobre 2020.



Photo: Vince Gx/Unsplash

Le Sénégal peine à maîtriser le nombre de la flotte de pêche artisanale et ne contrôle pas les sorties et entrées des embarcations.

2.1.3. Non inscription sur les registres régionaux et national d'immatriculation des embarcations de pêche artisanale

L'obligation pour l'administration des pêches de tenir des registres des embarcations de pêche artisanale au niveau national et dans chaque région administrative du Sénégal est prescrite par l'article 32 du CPM. Toutefois, ces registres ne sont toujours pas encore créés. Il y a donc lieu de les créer et maintenir, par arrêté, en veillant à y préciser la mention de l'autorité responsable de son entretien, et les informations à inclure pour chaque type de navire : par exemple, les renseignements sur le propriétaire effectif du navire pour s'assurer que la personne sous le nom de laquelle le navire est immatriculé n'entretient pas de liens juridiques, personnels, financiers ou autres avec des propriétaires ou exploitants reconnus coupables de pêche INN, et qu'elle exerce pleinement son contrôle sur le navire.

Ces registres devraient être établis en coopération et en coordination entre les autorités de la pêche et les autorités maritimes tout au long du processus d'enregistrement et contenir la liste de toutes les embarcations autorisées à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et au-delà. La préoccupation, ici, c'est que le Sénégal, à l'instar des autres Etats de la sous-région, peine à maîtriser le nombre de la flotte de pêche artisanale (pas de recensement fiable) et ne contrôle pas pour le moment, les sorties et entrées des embarcations de pêche artisanale. Ces registres des embarcations, de même que les permis de pêche qui leur sont délivrés devraient être publiés dans le cadre de l'obligation de diffusion publique de l'information par les États du pavillon et les États côtiers pour faciliter les contrôles et réduire l'incidence de la corruption.

2.1.4. Difficultés liées à l'obligation de marquage des engins de pêche

L'obligation de marquage des engins de pêche est consacrée par le Code de la Pêche maritime²⁶ qui prévoit la mise en place de mesures réglementaires pour préciser les normes de sécurité des embarcations de pêche artisanale et les dispositifs de signalisation des engins de pêche artisanale. A cet effet, le décret d'application de ce

²⁶ Art 33 (k) Code de la Pêche maritime du Sénégal

Code stipule que les conditions particulières d'utilisation de certains engins de pêche artisanale, notamment les palangres côtières, les filets dormants à crevettes, les filets trémails et les sennes de plage, sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime. Or cet arrêté n'est pas encore établi.

Cette insuffisance dans la réglementation pourrait en partie justifier les pertes de filets des pêcheurs artisans dans les zones de pêche communes avec la pêche industrielle.

2.1.5. Non-respect de l'exigence d'autorisation préalable de pêche en haute mer ou dans les zones de pêche d'autres localités nationales ou les zones de pêche d'un autre Etat côtier

Le Code de la Pêche maritime ne prévoit aucune disposition pour encadrer l'accès de la pêche artisanale à la ZEE sénégalaise. Les seules règles existantes concernent la pêche industrielle. En outre, quand on examine le permis de pêche qui constitue l'autorisation de pêche artisanale, il ne contient pas de spécifications sur les zones de pêche.

Cette lacune juridique du CPM favorise l'insécurité dans les opérations de pêche pour les pêcheurs artisans sénégalais et la discordance avec les pêcheurs industriels dans un contexte de compétition pour une ressource halieutique devenue rare. Cette raréfaction des ressources a, d'ailleurs, beaucoup contribué aux déplacements voire migrations sans autorisation des pêcheurs artisans pour opérer dans des zones de pêche d'autres localités du Sénégal²⁷ ou d'autres pays voisins. Ces faits ont amené certains pays voisins comme la Mauritanie à mettre en place de mesures restrictives d'accès à leurs ressources (Seck, 2014).

Face à cette lacune juridique, l'accès pour les pêcheurs artisans sénégalais aux ressources halieutiques d'un Etat autre côtier, reste assujéti à l'existence d'un accord bilatéral de pêche, montrant ainsi les limites des règles de libre circulation des biens et des personnes entre Etats membres de la CEDEAO.

Par ailleurs, quand bien même les espaces maritimes entre le Sénégal et les pays voisins sont juridiquement bien délimités, les pêcheurs artisans soulèvent encore le besoin d'assistance pour les alerter quand ils entrent dans les eaux sous juridiction étrangère.

C'est l'une des motivations qui a guidé l'Etat du Sénégal a lancé un projet pilote d'une année (période du 28 septembre au 01 octobre 2020) pour la géolocalisation des embarcations de pêche artisanale. Ce projet a permis de tester 269 balises posées sur des embarcations dans 06 régions, Dakar, Thiès, Louga, Saint-Louis, Fatick. Une plateforme de suivi de ces embarcations a été mise en place à la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP). Au total, quatre opérateurs (AGIL-TECH, TSS/THURAYA, AGUILA et OROLIA) ont participé aux tests finaux.

²⁷ Les localités les plus concernées par les déplacements des pêcheurs artisans sénégalais sont Joal (Petite Côte), Cayar, Saint Louis.

2.1.6. Développement controversé des contrats d'affrètement dans le secteur de la pêche

Nombre d'entreprises étrangères concluent aussi des contrats d'affrètement dans le cadre desquels des navires battant pavillon étranger capturent une part des ressources dans la ZEE de l'État côtier en collaboration avec les entreprises locales. L'absence de contrôle sur ces types d'arrangement réduit le volume de ressources disponibles pour les pêcheurs locaux.

Il convient donc de réglementer, **de façon participative**, ces accords pour veiller à la régulation de l'accès aux ressources marines côtières dans le cadre des accords d'affrètement et éviter ainsi que des opérateurs étrangers n'exploitent cette faille de la réglementation pour prélever des ressources auxquels ils n'auraient normalement pas accès. Cette position a d'ailleurs été soutenue par la 66^{ème} session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies en octobre 2019.²⁸

2.2. Difficultés liées à l'absence de système de surveillance participative des zones de pêche

L'État du Sénégal a adopté la démarche participative pour la gestion de la pêche (art. 5 et 6 CPM) et à cet égard, les organisations de gestion et de suivi des pêches intègrent les acteurs organisés dans le cadre des Comités Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) et de leurs réseaux, mais aussi d'autres organisations comme les groupements d'intérêt économique (GIE) et même les ONG et organisations de la société civile.

Cependant, les conditions d'exercice de la surveillance participative prévues à l'article 33 du CPM ne sont pas encore définies.

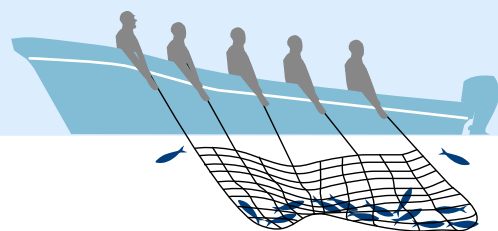
28 Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa 66^{ème} (octobre 2019) : CESCR, 2019, UN Doc. E/C.12/SEN/CO/3, paras 28 et 29b.

RECOMMANDATIONS POUR LE SENEGAL

Afin de faciliter et sécuriser l'accès aux zones de pêche pour les embarcations de pêche artisanale, les recommandations suivantes sont formulées :

1. **Comblé les lacunes juridiques** et vulgariser les réglementations et politiques sur les conditions d'accès aux zones de pêche, ceci en :
 - mettant en place un texte spécifique sur la surveillance participative et renforçant les conditions d'exercice de la surveillance participative prévues à l'article 33 ne sont également définies ;
 - prenant un arrêté pour la mise en place d'un registre national et local des embarcations de pêche ;
 - harmonisant les dispositions du Code de la Pêche maritime et du Code de la Marine marchande en ce qui concerne l'immatriculation, le registre et le pavillon des embarcations de pêche, la définition des zones de pêche ;
 - terminant le processus d'immatriculation de la flotte de pêche artisanale ;
 - élaborant, dans les langues maîtrisées par les communautés de pêche, des outils adaptés au contexte socio-économique et au niveau de leur instruction pour une appropriation de ceux-ci afin de mieux atteindre les objectifs de protection des pêcheurs artisans ;
2. **Promouvoir l'institution** par la CEDEAO d'un règlement spécifique sur la pêche artisanale qui octroie des zones de pêche réservée aux professionnels du sous-secteur artisanal ;
3. **Mettre en place des mécanismes de prévention** et de résolution des conflits et un dispositif de secours en urgence afin d'anticiper sur les conflits potentiels (territorialité/migrations des pêcheurs) et pour sauver les pêcheurs artisans en situation de détresse ;
4. **Consolider l'approche co-gestion** dans une perspective de doter les communautés côtières de plus de responsabilités et de prérogatives dans la gestion du secteur de la pêche artisanale au niveau local ;

5. **Développer des outils** appropriés de portée socio-économique pour évaluer les impacts des Aires Marines Protégées (AMP) et des Zones de Pêche Protégées (ZZP) sur les communautés côtières ;
6. **Renforcer les capacités technique et humaine** des institutions et des patrons de pêche artisanale devant assurer la mise en œuvre de la réglementation nationale sur la pêche notamment en ce qui concerne l'obligation de visite préalable de sécurité des embarcations de pêche ;
7. **Professionnaliser les métiers de la pêche artisanale** pour le respect de la chaîne des valeurs et réglementer chaque corps de métier du sous-secteur (charpentier, manutentionnaire, gestionnaire de quai de pêche, mécanique, mareyeurs, transformateurs, etc). Pour cela, l'école japonaise de formation aux métiers techniques sise à Dakar pourrait assurer dans un premier temps ces formations en attendant de créer des écoles aux métiers de la mer (clusters) tout le long du littoral sénégalais ;
8. **Etudier les impacts potentiels** de l'exploitation pétrolière et gazière offshore sur les communautés de pêche (impact de l'occupation de l'espace pour les communautés de pêcheurs, plan d'aménagement et de développement intégré de la zone côtière, loi littorale).



CONCLUSION

En République du Sénégal, les zones de pêche se situent au-delà des 03 milles marins à compter de la laisse de basse mer, mais il n’y a pas, un texte affectant expressément une zone à la pêche artisanale. Par ailleurs, il n’y a pas, **en dehors des Aires Marines Protégées (AMPs)**, de limite de zone pour la **pêche artisanale qui peut donc s’exercer dans toute la zone maritime du Sénégal, y compris les 03 milles**. La possibilité pour les pêcheurs industriels d’opérer dans des zones fréquentées par les pêcheurs artisans pourrait expliquer les conflits récurrents en mer. S’y ajoutent d’autres faits comme :

- les insuffisances ou lacunes existant dans la définition et la mise en œuvre des conditions d’accès aux ressources halieutiques notamment celles qui visent la sécurité du pêcheur et celle de son embarcation ;
- la compétition entre plusieurs types de pêche (artisanale démersale, artisanale pélagique, industrielle démersale (chalut), industrielle pélagique (senne), semi-industrielle (palangres). Le caractère concurrentiel entre les différents segments de la pêche montre que l’octroi d’un nombre trop élevé de licences de pêche industrielle diminue les opportunités des pêcheurs artisans et les possibilités de la transformation artisanale créatrice de valeur ajoutée locale, et augmente les risques de conflits sur les zones de pêche entre pêcheurs artisans et industriels ;
- la non professionnalisation des métiers du sous-secteur de la pêche artisanale;
- le caractère informel du sous-secteur de la pêche artisanale ;
- la non implication et participation des professionnels de la pêche à la définition des politiques et règlementations qui les concernent.

Avec la prise en compte effective de ces carences, la pêche artisanale aura une reconnaissance textuelle et spatiale et cela lui offrira davantage d’opportunités de développement.

Note :

Ce rapport a été commandé par la **CAOPA** avec l’appui de la **Coalition pour des accords de pêche équitables (CAPE)** et la **Société suédoise pour la conservation de la nature (SSNC)** et rédigé par Madame **Diénaba Bèye Traoré**, consultante internationale, expert juriste et gouvernance des pêches.



AVEC LE SOUTIEN DE:



Swedish Society
for Nature Conservation